

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

GRIES

**ANNEXES RELATIVES AU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT
> NOTE TECHNIQUE**

REVISION DU POS EN PLU

ARRET

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 05 juillet 2018,

A GRIES,
le 05 juillet 2018

Le Maire,
Eric HOFFSTETTER

Atelier [inSitu]



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/MSZ/902.025

COMMUNE DE GRIES ET SON ANNEXE MARIENTHAL

Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire
*Assainissement***

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi : **Mai 2016** 1^{ère} phase



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Gries est gérée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn qui comprend également les communes de Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt, Kurtzenhouse, Weitbruch et Weyersheim.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents. Il a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement ainsi que les compétences de gestion des abonnés et les travaux d'extension limités aux branchements.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn en septembre 2014, les effluents des 7 communes sont acheminés vers cette unique station d'épuration située à l'est de Weyersheim.

Le réseau intercommunal, principalement constitué de conduites de refoulement, se structure autour des différentes branches suivantes :

- Une première conduite de refoulement Ø 200 mm achemine les effluents de Hoerdt jusqu'à la nouvelle station d'épuration depuis le sud-ouest,
- Une deuxième conduite de refoulement Ø 200 mm permet d'acheminer les effluents des communes de Geudertheim, Bietlenheim et Weyersheim vers cette même station, depuis l'ouest,
- Une dernière conduite de refoulement Ø 150 mm permet d'acheminer les effluents des communes de Weitbruch, **Gries** et Kurtzenhouse à la station d'épuration, depuis le nord-ouest.

Notons que toutes les communes sont équipées d'un bassin de dépollution à l'aval de leur réseau de collecte. La capacité de ces ouvrages va de 80 m³ (commune de Bietlenheim) à 1 800 m³ (communes de Hoerdt et Weyersheim).

2.2. Le réseau communal

Au village de Gries, le réseau d'assainissement est majoritairement de type unitaire. Seules les zones urbaines les plus récemment aménagées sont équipées d'un double réseau séparatif, comme par exemple le lotissement « Les Tuileries » construit en 2006, le lotissement « Les Champs » construit en 2011, ou encore la Microzone d'activités aménagée en 2014 au nord de la commune.

Trois antennes structurantes parcourent la commune et acheminent les effluents collectés en tête du bassin de pollution de 560 m³ situé à la confluence des ruisseaux du *Mittelmattgraben* et du *Bachgraben*, rue des Merles :

- **Une première antenne** collecte les effluents de la partie nord-est de la commune. Elle est constituée de canalisations Ø 300 à 800 mm et parcourt, d'amont en aval, le Chemin Neuf, la rue du Stade, la rue du Saut du Lapin, la rue du Souffre, la rue de Bischwiller et enfin le chemin rural du Leinengaessel pour déboucher sur le DO 2001 ;
- **Une seconde antenne** draine les effluents collectés dans les parties ouest et sud de la commune. Elle est constituée de canalisations Ø 600 mm, parcourt la rue de

Bischwiller depuis la rue Principale et rejoint le bassin de pollution en passant par la Place du Pasteur Guggenbuhl. Cette antenne se ramifie en trois branches à partir du carrefour de la rue de Bischwiller avec la rue Principale :

- Une première branche Ø 900 à 400 mm venant du sud, rue Principale, qui débouche sur le DO 7001 ;
 - Une seconde Ø 600 mm venant de l'ouest, rue de Weitbruch, équipée des DO 8001 et 8010 ;
 - Une dernière Ø 800 à 400 mm venant du nord, rue Principale, qui débouche sur le DO 5001.
- **Une dernière antenne** structurante Ø 400 mm, plus récente, qui dessert la rue des Prés et ses nouveaux quartiers.

Des ouvrages spécifiques de régulation du débit équipent ces réseaux de collecte. Dix déversoirs d'orage, principalement localisés sur les antennes structurantes du réseau décrites ci-dessus, permettent le délestage du réseau lors des forts événements pluvieux. Les eaux surversées rejoignent directement les ruisseaux du *Mittelmattgraben*, du *Bachgraben* et du *Leimelgraben*.

Les réseaux d'eaux pluviales qui équipent les nouveaux lotissements et la Microzone d'activités sont pourvus de régulateurs de débit, couplés à une zone de rétention des eaux pluviales collectées sous forme de canalisations surdimensionnées ou de bassins à ciel ouvert.

Enfin, un poste de refoulement permet, d'une part, aux habitations situées à la pointe nord de la rue Principale et dans l'impasse des Sapins, et d'autre part, aux futurs bâtiments de la Microzone d'activité, de bénéficier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les effluents collectés dans ce secteur sont refoulés en tête du réseau Ø 400 mm, à proximité de l'intersection de la rue Principale et de la rue des Chênes.

A l'annexe Marienthal, les habitations sont desservies par un réseau exclusivement de type unitaire. Les réseaux de la rue de la Tuilerie et de la rue des Pins s'écoulent d'ouest en est en direction du réseau de la rue Principale. Trois déversoirs d'orage équipent ce réseau. Les eaux surversées au niveau de ces ouvrages sont canalisées parallèlement au réseau de la rue Principale en direction du ruisseau du *Rotbaechel*. Le débit conservé est canalisé vers le nord en direction du réseau de Marienthal, puis traité à la station d'épuration de Marienthal, exploitée par la ville de Haguenau.

2.3. Epuration

A l'exception de l'annexe Marienthal, les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn située à l'est de la commune de Weyersheim. Cette nouvelle station d'épuration, mise en service le 3 septembre 2014, remplace les trois anciennes stations d'épuration de la Communauté de Communes (Geudertheim, Gries et Weyersheim) devenues vétustes et surchargées. Le principe de la nouvelle filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 30 000 équivalent-habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans la Zorn.

Notons que cette nouvelle station d'épuration est équipée d'une décantation primaire et d'un digesteur des boues pour la production de biogaz (méthane). Ce biogaz est transformé en énergie électrique et thermique pour couvrir les besoins énergétiques de la station d'épuration.

Les premières analyses ont montré que le traitement de la station d'épuration est d'un très bon niveau. Les boues sont valorisées par épandage agricole et par compostage.

Les effluents de l'annexe Marienthal sont traités communément avec ceux de la commune de Marienthal, à la station d'épuration située rue du Carmel. Cette station, d'une capacité de traitement de 3.700 EH, fonctionne sur le principe des boues activées et est en service depuis 1976. La ville de Haguenau a procédé à une mise à niveau de la station en 2013 pour répondre à l'évolution de la réglementation (mise en place d'un traitement physico-chimique du phosphore, régulation du système d'aération, rénovation du génie civil).

Une fois traitées, les eaux rejoignent le ruisseau du *Rotbaechel*. Les boues d'épuration sont transportées à la station d'épuration de Haguenau, où elles sont épaissies, méthanisées pour la production de biogaz, déshydratées puis compostées ou valorisées en épandage agricole.

2.4. Périmètres de protection

Le nord du ban communal de Gries, et tout particulièrement l'annexe *Marienthal*, est concerné par le périmètre de protection éloignée du forage de Kaltenhouse exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder. Ce forage a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 10 avril 1974.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes de la Basse Zorn mène, depuis 2009, un vaste programme de travaux intercommunaux dans le but de mettre en conformité le traitement des eaux usées des communes adhérentes. Un nouveau schéma directeur d'assainissement a été étudié puis mis en œuvre, avec la construction d'une unique station d'épuration intercommunale à Weyersheim (travaux de fin 2012 à 2014) et la pose de plusieurs kilomètres de réseaux de transport intercommunaux (travaux de 2009 à 2011).

Ce programme de travaux est aujourd'hui totalement achevé. La Communauté de Communes ne projette plus de nouveaux travaux au niveau des réseaux intercommunaux avant plusieurs années.

3.2. A l'échelle de la commune

Le fonctionnement du réseau de collecte assainissement de Gries ne pose pas de difficultés particulières. La Communauté de Communes de la Basse-Zorn programme des travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux en fonction des projets d'extension urbaine et du programme de réfection de la voirie communale. Ainsi, les travaux suivants ont été dernièrement réalisés :

Localisation	Nature des travaux	Consistance des travaux	Date de réalisation
Lotissement « Les champs »	Extension du réseau de collecte séparatif	Pose de 240 ml de réseau Ø 200 mm (EU) Pose de 270 ml de réseau Ø 400 et 500 mm (EP) Création d'un bassin de rétention végétalisé	2011
Microzone d'activités au nord de la commune (rue Principale)	Extension du réseau de collecte séparatif	Pose de 220 ml de réseau Ø 250 mm (EU) Pose de 200 ml de réseau Ø 200 à 500 ml (EP) Création de 2 bassins de rétention végétalisés	2014

3.3. Zonage de l'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en février 2008.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées

en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

3.4. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra être dirigé vers le réseau public d'assainissement selon les prescriptions de raccordement des eaux pluviales dictées par le règlement d'assainissement en vigueur de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement de Gries ne présente actuellement pas de difficultés particulières. En cas d'extension urbaine, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn étudiera les renforcements localisés qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la collecte, le transport et le traitement des effluents supplémentaires.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée en février 2008 par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est également à noter que la commune de Gries, et plus particulièrement l'annexe *Marienthal*, est concernée par le périmètre de protection éloignée du forage de Kaltenhouse exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder. Tout projet à l'intérieur de ce périmètre de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

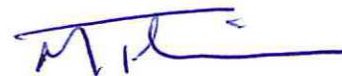
Schiltigheim, le 31 mai 2016

L'Ingénieur d'Etudes



Mathieu STEINMETZ

Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT